

Rep.N° 07/2030

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

veuve

Appelante, représentée par Me Colens B., avocat à Bruxelles

Contre:

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, en abrégé
FAT, dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, Rue du
Trône, 100 ;

Intimé, représenté par Me Depas loco Me Van De Put R.,
avocat à Bruxelles.

En présence de :

Monsieur G

Intimé, représenté par Me Libert E., avocat à Bruxelles.

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 26 août 2005 par la 21e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête formant appel de ce jugement a été reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 septembre 2005.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ci-après FAT), partie intimée, a déposé ses conclusions et conclusions additionnelles les 20 février 2005 et 11 mai 2006.

Madame [REDACTED], partie appelante, a déposé ses conclusions et conclusions additionnelles les 4 mai 2006 et 4 juillet 2006.

Monsieur [REDACTED], partie intervenante forcée, a déposé ses conclusions le 31 octobre 2006.

Madame [REDACTED] a déposé son dossier au greffe le 27 septembre 2007.

Les conseils des parties ont plaidé à l'audience publique du 5 octobre 2007.

Il a été accordé au FAT un délai jusqu'au 15 octobre 2007 pour le dépôt de son dossier.

La cause a été prise en délibéré après expiration de ce délai.

Le dossier du FAT a été déposé au greffe le 11 octobre 2007.

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

L'appelante, Madame [REDACTED], a été avisée le 27 mars 1997 en tout début d'après-midi, du décès de son époux, Monsieur [REDACTED] survenu dans un immeuble sis à Ixelles, rue Wéry, n° 46.

Le corps avait été découvert, peu après 12 heures, par les services de police dans la cage d'escalier dudit immeuble, entre le 1^{er} et le 2^e étage.

La police avait été alertée par un coup de téléphone donné par Monsieur [REDACTED] G [REDACTED]. Celui-ci se trouvait sur les lieux au moment de l'arrivée de la police.

Dans un premier temps, Monsieur G [REDACTED] a déclaré qu'il ne connaissait pas la victime. Ensuite, en cours d'audition, il a reconnu que Monsieur V [REDACTED] effectuait avec lui des travaux d'électricité au 3^e étage de l'immeuble.

Entendue le 27 mars 1997 à 14 h 45', Madame [REDACTED] a souhaité préciser : *« mon mari n'a jamais été malade, il n'était pas cardiaque. Comme il n'a jamais été malade, nous n'avons pas non plus de médecin de famille. En fait c'est depuis deux jours qu'il avait entamé des travaux au 46 de la rue Wéry ».*

I.2.

Le décès a été constaté par le Docteur B. HENRI et a été considéré comme suspect.

Le Docteur SEPULCHRE, médecin légiste, a été mandaté sur les lieux le 27 mars 1997 pour procéder à l'examen externe du cadavre. Les constatations du Docteur SEPULCHRE ont été consignées dans un rapport établi le 4 juillet 1997. Le corps était allongé sur le sol du palier, les pieds en direction de la volée d'escaliers inférieures et la tête en direction de la volée d'escaliers supérieur. Il présentait :

- sur la pointe gauche de la langue, une petite lésion en forme de C,
- des pétéchies au niveau des paupières,
- un peu de sérosité rougeâtre au niveau de la commissure gauche de bouche,
- sur les mains et les doigts, plusieurs petites abrasions d'aspect récent et semi-récant,
- les vêtements (entre autres un bleu de travail) étaient imprégnés de poussières,
- aucune trace de traînage n'a été remarquée.

Le Docteur SEPULCHRE a estimé qu'une autopsie était nécessaire pour déterminer les causes du décès.

L'autopsie pratiquée le 29 mars 1997 par les Docteurs ROMAN et SEPULCHRE a permis de conclure au décès de Monsieur V [REDACTED] par électrocution.

I.3.

Le Juge d'instruction a, par ailleurs, requis Monsieur [REDACTED], ingénieur-électricien AIB-VINCOTTE, de procéder à l'examen des compteurs d'électricité situés dans l'immeuble 46, rue Wéry à Ixelles. Les constatations ont été effectuées le 7 avril 1997. De l'audition de Monsieur [REDACTED] réalisée le même jour, il ressort que :

- du courant électrique circulait dans l'installation du troisième étage ;

- le courant était du 220 volt, largement de quoi suffire à électrocuter un homme ;
- cependant, alors qu'à l'intérieur de l'appartement du troisième étage, de nombreux appareils électriques étaient installés (lampe halogène avec fil, disqueuse, foreuse avec mèche mélangeuse pour plâtre, scie sauteuse, radio, cafetière électrique et plusieurs allonges électriques), Monsieur [REDACTED] a remarqué l'absence d'un lien (sucre et raccord) permettant aux appareils de fonctionner ;
- d'après Monsieur [REDACTED], si Monsieur V [REDACTED] est mort d'un choc électrique, il aurait dû mourir sur place (au troisième étage) et non pas sur le palier du premier étage où on l'a trouvé.

Dans son rapport complétant sa déposition du 7 avril 1997, Monsieur [REDACTED] a indiqué : *« ces installations ne répondent plus aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Les installations alimentées devraient être protégées par disjoncteurs différentiels de max. 3000 mA de sensibilité »*. L'ingénieur électricien a conclu son rapport comme suit : *« Bien que la probabilité soit faible, il n'y a pas lieu d'exclure l'électrocution principalement du fait de l'absence non justifiée de la liaison raccords sucres prolongateurs »*.

I.4.

Une enquête de voisinage a révélé que les travaux dans l'appartement du troisième étage avaient commencé une dizaine de jours avant l'accident et que, peu de temps avant l'accident, Monsieur G [REDACTED] se trouvait avec Monsieur V [REDACTED] aux étages supérieurs de l'immeuble.

Le 23 avril 1997, Monsieur CHEVREMONT, membre de la Brigade judiciaire de la police d'Ixelles, a établi une synthèse des faits dans son P.V. n° 840/97. Il y indiquait, notamment :

« 1. En date du 27.03.1997 – Ouverture du dossier BR... suite à la découverte du corps sans vie de VAN LINTHOUT Guido dans la cage d'escalier (palier du premier étage).

L'enquête a permis de déterminer que V [REDACTED] travaillait en noir dans cet immeuble. Il effectuait des travaux de rénovation de l'appartement situé au troisième étage. Au troisième étage, nous avons constaté que des travaux étaient en cours sur l'installation électrique. La liaison entre le boîtier électrique du troisième étage et les compteurs se trouvant à la cave n'est pas encore effectuée. De plus, l'appartement lui-même était en complète rénovation.

Personnes présentes sur place :

1. L'employeur soit G [REDACTED] en état d'ébriété.

2. Les occupants de l'appartement du troisième étage soit F [REDACTED] et A [REDACTED] (qui vivent actuellement au rez-de-chaussée) ».

Cet officier de police judiciaire a conclu son P.V. du 23 avril 1997 de la manière suivante :

« La mort de V [REDACTED] semble provenir d'une électrocution. Cependant, dans ce cas, le corps aurait dû être retrouvé sur le palier du troisième étage et non au premier étage. De plus, la position du corps (alignement des membres inférieurs et supérieurs), lorsque découvert par les ambulanciers, nous interroge sur le déplacement éventuel du corps ».

Une information pénale a été ouverte à l'encontre de Monsieur G [REDACTED]. Celui-ci a été cité à comparaître le 3 novembre 1999 devant la 44^e chambre correctionnelle du Tribunal première instance de Bruxelles du chef des préventions suivantes : *« avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'intenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de V [REDACTED] ».*

I.5.

Par courrier du 15 mai 1998, le FAT écrivait à Madame [REDACTED]

« Nous avons été informés de ce que l'employeur de feu votre mari n'aurait pas souscrit une police « accident du travail » auprès d'une compagnie d'assurance.

L'article 58 § 1^{er}, 3° de ladite loi précise que le Fonds des accidents du travail a pour mission d'accorder la réparation légale en matière d'accident du travail lorsque l'employeur n'a pas conclu d'assurance-loi.

C'est pourquoi nous joignons à la présente deux formulaires de déclaration d'accident, ... ».

La déclaration d'accident remplie par Madame [REDACTED] a été réceptionnée au FAT le 9 juillet 1998. L'appelante y faisait référence, pour la description des circonstances de l'accident et la forme de l'accident, au dossier répressif.

Monsieur G [REDACTED] a été entendu le 2 juin 1998 par un inspecteur du FAT. Il a déclaré en substance que Monsieur V [REDACTED] était pas à son service au moment de l'accident ; qu'il ne l'avait pas engagé ; que, sur les chantiers réalisés dans le cadre de sa profession d'électricien, il n'avait recours qu'à des sous-traitants indépendants et enregistrés ; que dans le cas présent, il avait commencé les travaux dans l'appartement au troisième étage de l'immeuble [REDACTED] pour aider un couple d'amis, Madame A [REDACTED] et Monsieur F [REDACTED] ; qu'il s'était proposé de rénover la salle

de bains (sanitaire et électricité) ainsi que l'installation électrique ; qu'il ne comptait pas facturer ces travaux ; qu'il n'était pas disposé à réaliser seul tous les travaux et avait donc cherché, avec le couple d'amis, dans leur cercle de connaissances, quelqu'un qui aurait pu donner un coup de main bénévole ; c'est ainsi qu'un certain Guy s'est présenté.

Le 23 juillet 1998, Madame [REDACTED] a été entendue à son tour par l'inspecteur du FAT. Elle a exposé essentiellement ce qui suit : son mari avait travaillé comme ouvrier imprimeur au service de la firme DELOGE pendant 25 ans ; il venait d'être licencié le 10 février 1997 pour des raisons de réorganisation de service et avait été dispensé de prêter ses huit semaines de préavis (se terminant le 4 avril 1997) ; comme il ne voulait pas connaître le chômage, il cherchait un emploi dans tous les domaines, y compris dans la construction étant très débrouillard ; le 25 mars 1997, il avait annoncé à son épouse qu'il allait effectuer un essai chez un entrepreneur en électricité ; le 26 mars 1997, il s'était rendu [REDACTED] en tram en partant de la Bourse ; le soir, il avait expliqué à son épouse qu'il avait réalisé des saignées pour encastrer des tubes dans les murs ; il était tout blanc de poussière ; il avait utilisé les outils de la personne pour laquelle il travaillait ; il pensait travailler sur le chantier [REDACTED] jusqu'à la fin de la semaine et ensuite, si l'essai était concluant, il devrait aller travailler pour cet employeur sur un chantier à Braine-L'Alleud ; le 27 mars 1997, il était parti de la Bourse avec son casse-croûte ...

Madame [REDACTED] a ajouté que son époux ne connaissait pas Monsieur G [REDACTED] ; qu'ils n'étaient pas amis ; qu'il n'est pas possible que son mari aide gracieusement un inconnu pour des travaux d'une telle ampleur ; que de plus, moralement, il n'était pas dans un état à perdre son temps en coup de main gracieux alors qu'il recherchait un emploi.

Le FAT restant en défaut de confirmer son intervention, malgré plusieurs rappels, Madame [REDACTED] a introduit la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles par citation signifiée le 23 février 1999.

Par exploit du 4 juin 1999, le FAT a appelé en intervention forcée et déclaration de jugement commun Monsieur G [REDACTED]

La procédure devant le Tribunal du travail a été suspendue en raison de la poursuite de la procédure pénale.

I.6.

Devant le Tribunal correctionnel, Monsieur G [REDACTED] a contesté la conclusion des médecins légistes et a produit des avis médicaux émanant du Docteur DE LILLE, daté du 8 mai 2000, et du Docteur KARIGER, daté du 10 décembre 2000, mettant en doute le décès par électrocution.

Le Tribunal correctionnel a soumis ces avis à un collège de médecins légistes. Les Docteurs BONBLED, ROMAN et SEPULCHRE ont répondu point par point aux observations des Docteurs DE LILLE et KARIGER et ont conclu leurs rapports des 7 novembre 2001 et 17 juin 2002 en

confirmant les conclusions du rapport d'autopsie, soit le décès de Monsieur V [REDACTED] par électrocution.

Le Tribunal correctionnel a, néanmoins, estimé que la cause du décès de Monsieur V [REDACTED] n'était pas établie à suffisance de droit et a acquitté le prévenu.

Madame [REDACTED] et le Parquet ont interjeté appel de ce jugement.

I.7.

La Cour d'appel de Bruxelles a ordonné l'audition du Docteur SEPULCHRE ; celui-ci a confirmé que la cause du décès de Monsieur V [REDACTED] était plus que probablement une électrocution pour les raisons décrites dans ses rapports. Il a, par ailleurs, écarté l'hypothèse d'une crise cardiaque dont aurait été victime Monsieur V [REDACTED] cette thèse n'étant nullement objectivée *« car il avait un cœur tout à fait normal pour un homme de 49 ans et sa corpulence. Rien ne permet de suspecter une telle crise cardiaque »*. Enfin, interrogé sur l'éventualité d'un déplacement du corps, le Docteur SEPULCHRE a déclaré qu'il n'avait relevé aucune trace de traînage ni aucun élément objectivant le déplacement du corps. Toutefois, il a précisé qu'une rigidité cadavérique ne s'installe qu'après une trentaine de minutes et dépend de plusieurs facteurs dont notamment la température ambiante, ajoutant : *« Si le corps avait été déplacé immédiatement ou rapidement après l'accident, ce corps n'aurait pas été rigide au moment de ce déplacement et je n'aurais pas pu le constater »*.

Dans son arrêt rendu le 30 juin 2004, la Cour d'appel a considéré que, si l'électrocution pouvait être considérée comme établie, la cause de cette électrocution demeurerait incertaine ; à défaut de pouvoir déterminer avec certitude l'origine de l'électrocution, la Cour d'appel a estimé ne pas être en mesure de décider si une faute, à cet égard, pouvait être imputée à un tiers. La Cour d'appel a dès lors décidé *« Que la faute demeurant indéterminée, la prévention n'est pas établie »* et a, en conséquence, confirmé le jugement correctionnel.

Madame [REDACTED] a alors ramené l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

I.8.

Par le jugement attaqué du 26 août 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a :

- déclaré l'action principale recevable mais non fondée en ce que l'accident mortel survenu à Monsieur V [REDACTED] le 27 mars 1997 ne peut être reconnu comme un accident du travail au sens de la législation en la matière en raison du défaut de preuve

quant à l'événement soudain, élément essentiel constitutif de la notion d'accident du travail ;

- déclaré l'action en intervention forcée recevable et sans objet ;
- condamné le FAT aux dépens en ce qui concerne l'action principale et délaissé au FAT ses propres dépens quant à l'action en intervention et en déclaration de jugement commun.

II. L'OBJET DE L'APPEL – LES DEMANDES AUJOURD'HUI.

II.1.

Par requête du 23 septembre 2005, précisée en conclusions, Madame [REDACTED] fait appel de ce jugement et demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, mettant à néant le jugement dont appel,

Constater que l'époux de la concluante, feu Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a été victime en date du 27 mars 1997 d'un accident mortel du travail,

Condamner l'intimé à indemniser l'appelante conformément aux dispositions légales en la matière,

La condamner au paiement des indemnités majorées des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens des deux instances ».

II.2.

Au dispositif de ses conclusions prises en degré d'appel, le FAT demande la confirmation du jugement dont appel. Subsidiairement, si la Cour du travail estime que Monsieur V [REDACTED] a été victime d'un accident du travail, le FAT demande la condamnation de Monsieur G [REDACTED] à 1 € provisionnel sur base de l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

II.3.

Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] conclut au non-fondement de l'appel et demande la confirmation du jugement attaqué, en ce qu'il déclare que l'accident survenu ne peut être considéré comme un accident du travail. Il postule, en conséquence, le rejet de la demande formulée par l'appelante ainsi que le rejet de la demande subsidiaire de l'intimé.

II.4.

Introduit dans le délai requis et régulier en la forme, l'appel est recevable.

III. DISCUSSION.III.1. Les textes applicables.

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme un accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».

Aux termes de l'article 9 de la même loi :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

L'ayant droit, bénéficiant des présomptions ci-dessus, doit prouver trois éléments : l'événement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

III.2. La survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

III.2.1.

Cette question n'a pas été examinée par les premiers juges. Or, pour résoudre le litige, il faut tout d'abord déterminer s'il existait ou non un lien de subordination entre Monsieur G [REDACTED] et Monsieur V [REDACTED]
[REDACTED]

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971, la loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties en tout ou en partie, à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Monsieur G [REDACTED] conteste avoir engagé Monsieur V [REDACTED]
L [REDACTED] dans les liens d'un contrat de travail.

Le FAT, qui avait dans un premier temps informé Madame G [REDACTED] que l'employeur de feu son époux (Monsieur G [REDACTED]) n'avait pas souscrit d'assurance contre le risque « *accident du travail* », a ensuite

soutenu, après enquête, que l'existence d'un contrat de travail n'est pas établie en l'espèce.

III.2.2.

L'existence d'un contrat de travail suppose que le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut donc qu'il y ait travail, rémunération et lien de subordination.

III.2.3.

Les déclarations de Monsieur G [REDACTED] quant à la nature des relations qu'il entretenait avec feu l'époux de l'appelante, sont particulièrement suspectes.

En effet, Monsieur G [REDACTED] a d'abord menti en déclarant à la police qu'il ne connaissait pas la personne décédée : *« J'ignore comment et quand l'homme est arrivé dans l'immeuble. Je n'ai jamais vu la personne dans cet immeuble, pourtant je viens régulièrement dans l'immeuble car mes amis y habitent »* (feuillet d'audition de Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] du 27 mars 1997 à 12 h 15).

En cours d'audition, il a changé complètement sa version des faits en ce qui concerne ses liens avec la personne décédée : il a déclaré qu'il s'agissait d'un ami à qui il avait demandé de faire des travaux avec lui dans l'immeuble ; qu'il allait le rétribuer pour le travail effectué ; qu'aucun montant n'avait été établi ni contrat de travail ; que le contrat de travail allait être établi le jour de l'accident.

Lors de son audition du 7 mai 1997 par la police d'Ixelles, Monsieur G [REDACTED] a entre autres déclaré :

« Je maintiens ma première déclaration dans laquelle je déclare que V [REDACTED] n'était employé que depuis un jour et demi. Je n'ai employé V [REDACTED] que pour m'aider à tirer des tubes. Le travail étant terminé, il devait partir le jour même où il est décédé ».

Cependant, lors de son audition du 16 octobre 1997 par l'Inspection sociale, Monsieur G [REDACTED] a soutenu que l'employeur était en réalité A [REDACTED]

« J'ai bien effectué des travaux de rénovation dans un appartement [REDACTED] (...) Ces travaux étaient effectués pour une amie (...). Pour ces travaux, A [REDACTED] l'amie précitée, devait payer 6.000 F de location mensuelle au lieu de 12.000 F au propriétaire. Il n'y avait pas d'arrangement écrit. (...). Durant ces

travaux, je ne désirais pas faire certains travaux : saignées dans les murs. J'aurais demandé dans mon entourage si on connaissait quelqu'un pour m'aider dans un petit boulot vu qu'A [REDACTED] ne trouvait personne. Un certain [REDACTED] que je ne connais que par son prénom, m'a téléphoné pour m'informer qu'il connaissait quelqu'un pour ce petit boulot. Je lui ai demandé que cette personne vienne le lendemain sur le chantier à partir de 8h du matin. Le lendemain, cette personne est venue m'aider sur le chantier. C'était un mercredi, le 26 mars 1997. Il est venu avec ses habits de travail. Les outils qu'il employait m'appartenaient en partie. (...). Je n'avais pas précisé un salaire pour ce coup de main même si c'est moi qui lui ai demandé via [REDACTED] de venir travailler sur le chantier. Rien n'était convenu. C'était normalement A [REDACTED] qui aurait dû payer ce travailleur. Quand il est arrivé sur le chantier, je ne me suis pas soucié de prendre son identité. Je n'ai pas établi de contrat de travail. (...). Le deuxième jour de ses prestations, à la fin de son travail, vers 11h30, je ne l'ai pas vu remonter au 3^{ème} étage. Je suis descendu et je l'ai constaté inanimé dans les escaliers. (...). Vous me rappelez l'audition du 27 mars 1997 à 15h25. (...). J'ai déclaré cela pour éviter des problèmes à A [REDACTED] ».

Or Madame A [REDACTED] a déclaré qu'elle ne connaissait pas et n'avait même jamais vu Monsieur V [REDACTED]

III.2.4.

Il résulte avec certitude des éléments de la cause, tels que décrits plus haut, que Monsieur V [REDACTED] a travaillé, le mercredi 26 mars 1997 toute la journée et le jeudi 27 mars 1997 durant toute la matinée dans l'appartement sis au troisième étage de l'immeuble sis à [REDACTED], [REDACTED]. Ce point n'est pas contesté par le FAT ni par Monsieur G [REDACTED]

L'élément travail est donc établi.

III.2.5.

Ce travail a manifestement été exécuté sous l'autorité de Monsieur [REDACTED] G [REDACTED]

En effet, ainsi qu'il le déclare lui-même à plusieurs reprises, Monsieur G [REDACTED] qui effectuait des travaux d'électricité dans l'appartement, ne souhaitait pas faire les saignées dans les murs ni tirer les tubes. Il a engagé Monsieur V [REDACTED] pour effectuer ces tâches. C'est lui, qui a fixé le lieu et l'heure des prestations. Il était présent lorsque Monsieur V [REDACTED] a exécuté le travail. C'est lui et lui seul qui a donné les instructions à Monsieur V [REDACTED], lequel n'avait jamais réalisé ce genre de travail. C'est lui qui a mis les outils à la disposition de Monsieur V [REDACTED]

Monsieur G [REDACTED] est entrepreneur en électricité. Monsieur V [REDACTED] n'était ni électricien ni ouvrier de la construction. Il n'était pas

un sous-traitant à qui un entrepreneur pouvait faire appel. Il n'était pas un travailleur indépendant. Il avait été ouvrier d'imprimerie pendant toute sa carrière et était en période couverte par une indemnité de préavis, période qui était sur le point de se terminer.

Tous ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui fondent la conviction de la Cour du travail quant à l'existence d'un lien de subordination entre Monsieur G [REDACTED] et feu l'époux de l'appelante.

Ces présomptions sont encore renforcées par la manière dont l'appelante rapporte ce que son mari lui avait dit, la veille de son décès, à propos de son nouveau travail (cf. déclaration du 23 juillet 1998 à l'inspecteur du FAT) : *« Il m'a dit qu'il pensait bien que le patron était content de son travail. Il m'a aussi dit que si l'essai était concluant, il devrait aller travailler pour cet employeur sur un chantier à Braine-L'Alleud. Il pensait bien qu'il voyait le bout du tunnel ».*

III.2.6.

Le FAT et Monsieur G [REDACTED] insistent en conclusions sur le fait que la rémunération n'était pas déterminée. Ces parties intimées invoquent la jurisprudence de la Cour de cassation, et en particulier l'arrêt du 25 mai 1998 (Cass., 25 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 393), suivant laquelle l'existence d'un contrat de travail suppose un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de déterminer ce montant.

Il est vrai qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de constater qu'un montant de rémunération avait été convenu entre Monsieur G [REDACTED] et Monsieur V. [REDACTED] même s'il est hautement probable que Monsieur V. [REDACTED] se soit renseigné sur le salaire qui lui serait payé avant d'effectuer les tâches (fort lourdes) pour lesquelles Monsieur G [REDACTED] l'avait engagé.

Cependant, même à défaut de toute indication quant au montant de la rémunération qui devait être payée, le montant de la rémunération est déterminable puisqu'en règle au moins la rémunération légalement due suivant les barèmes ou la rémunération minimale prévue par les conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail doit être considérée comme la rémunération convenue ; pour l'existence du contrat de travail, cette réglementation légale sur la rémunération ne doit pas être stipulée dans le contrat de travail. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 novembre 2004, R.G. n° S040090N, accessible sur juridat.be. La Cour du travail approuve entièrement cette jurisprudence qu'elle fait sienne.

La rémunération était donc à tout le moins déterminable (rémunération légalement garantie), en sorte que tous les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

III.2.7.

Le FAT et Monsieur G [REDACTED] tentent encore de soutenir que Monsieur V [REDACTED] n'effectuait qu'un test à l'embauche ne faisant pas naître un contrat de travail.

Or, en l'espèce, si l'appelante rapporte que son mari se considérait comme effectuant un « *essai* » pour son patron, il ne peut en tout cas être question de « *test* », dès lors qu'il est incontestable que le travail effectué par feu Monsieur V [REDACTED] dans le contexte décrit était bien un travail productif, ayant une utilité concrète et directe pour l'avancement du chantier.

III.2.8.

Pour le surplus, c'est pendant une prestation que la victime a été retrouvée inanimée.

Elle portait des vêtements de travail et était couverte de poussière.

Ses doigts portaient la trace de blessures légères et récentes comme s'en font des travailleurs manuels.

Sa mallette contenant ses vêtements de rechange (chemise, blouson, ...) se trouvait dans l'appartement au troisième étage.

Tous ces éléments indiquent que l'accident qui a causé le décès de l'époux de l'appelante est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

III.3. La lésion.

Cet élément est incontestable, ainsi que relevé par les premiers juges. Le rapport d'autopsie conclut que « *le décès de V [REDACTED] doit être considéré comme la conséquence d'un trouble aigu du rythme cardiaque, faisant suite à une électrocution (lésion de brûlure au niveau d'un doigt de la main droite) qui fut suivi par une période de convulsions ainsi qu'en témoignent les lésions observées au niveau de la langue* ».

C'est en vain que les parties intimées, et en particulier Monsieur G [REDACTED] tentent de soutenir que la cause du décès serait incertaine. Les médecins légistes sont formels. Ils ont répondu point par point à toutes les observations formulées par les médecins mandatés par Monsieur G [REDACTED]

Monsieur V [REDACTED] n'est pas mort d'une crise cardiaque. Il est mort d'un trouble aigu du rythme cardiaque faisant suite à une électrocution.

III.4. L'événement soudain.

III.4.1.

Pour prouver l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace.

La preuve positive de l'existence de l'événement soudain doit être apportée ; elle peut l'être par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil.

Lorsque l'accident n'a pas eu de témoin direct, la preuve ne peut être rejetée au seul motif qu'elle résulte de la seule déclaration de la victime ou de ses ayants droit. Les juridictions du fond doivent apprécier *in concreto* si les éléments soumis à leur appréciation confortent ou au contraire infirment ces affirmations.

III.4.2.

Les premiers juges ont considéré que l'événement soudain et les circonstances de l'accident n'étaient pas établis en l'espèce.

D'une part, c'est alourdir la charge de la preuve incombant à la victime et à ses ayants-droit que d'exiger la preuve, outre des trois éléments visés aux article 7 et 9 de la loi, des circonstances de l'accident.

En l'espèce, il est évidemment impossible pour l'appelante de « *faire l'histoire* » de l'accident qui a été fatal à son époux et dont elle n'a pas été le témoin. Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'occurrence, la seule personne qui a été ou a pu être témoin de l'accident est Monsieur G [REDACTED] et que celui-ci a tout intérêt à ce que la vérité n'apparaisse pas.

D'autre part, l'événement soudain est ici établi avec certitude : il s'agit d'une électrocution.

L'électrocution n'est pas la lésion.

Le décès n'est pas la lésion.

La lésion est, comme rappelé plus haut, le trouble aigu du rythme cardiaque, faisant suite à une électrocution, et ayant entraîné le décès.

Dès lors qu'il y a un événement soudain – l'électrocution – survenu le 27 mars 1997 entre 11 heures 30 et 12 heures, susceptible (et il l'est !) d'avoir causé la lésion, il importe peu que la cause et les circonstances de la survenance de l'événement soudain (l'endroit où est survenu le contact avec la source d'électricité ; le motif pour lequel ce contact a eu lieu, etc.) ne soient pas connus.

Il est fort probable – bien que non prouvé – que l'employeur a caché des éléments qui auraient peut-être permis d'établir sa responsabilité pénale (rappelons que Monsieur G [REDACTED] était seul avec Monsieur V [REDACTED] que c'est lui qui a appelé la police et que, dans un premier temps, il a feint de ne pas connaître la personne décédée) ; ainsi :

- le raccord « sucre – rallonge » a mystérieusement disparu, alors qu'il devait nécessairement exister puisque plusieurs appareils électriques se trouvant sur les lieux avaient fonctionné le jour de l'accident (déclarations d'occupants de l'immeuble et constatations de l'ingénieur électricien Monsieur B [REDACTED] ;
- le corps sans vie de Monsieur V [REDACTED] se trouvait étrangement sur le palier entre le premier et le deuxième étage, à un endroit où il n'y avait pas de source d'électricité alors qu'il est acquis aux débats que la victime a été électrocutée et qu'elle a donc nécessairement été en contact avec des fils électriques ;
- les déclarations de Monsieur G [REDACTED] ont varié dans le temps.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité pénale ou quasi-délictuelle de l'employeur n'est pas requise en matière d'accident du travail. Il suffit, et c'est le cas en l'espèce, que les trois éléments de la définition de l'accident du travail, tels qu'ils résultent des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail soient réunis.

Pour le reste, les présomptions légales jouent.

Elles ne sont pas renversées en l'espèce par les parties intimées.

En conséquence, l'existence d'un accident du travail est établie.

Le jugement dont appel sera donc réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Dit pour droit que l'époux de l'appelante, feu Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a été victime en date du 27 mars 1997 d'un accident du travail mortel ;

Dit pour droit que Madame A [REDACTED] a droit à charge du FAT aux indemnités légales en la matière, majorées des intérêts légaux et judiciaires;

Condamne Monsieur G [REDACTED] à payer au FAT 1 € provisionnel sur la base de l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

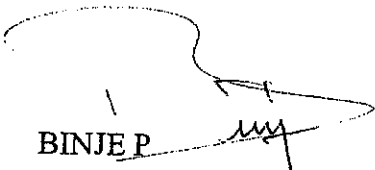
Condamne le FAT aux dépens des deux instances, liquidés pour Madame [REDACTED] à la somme de 255,84 € (soit 107,09 € étant l'indemnité de procédure en 1^{er} ressort et 148,75 € étant l'indemnité de procédure en appel).

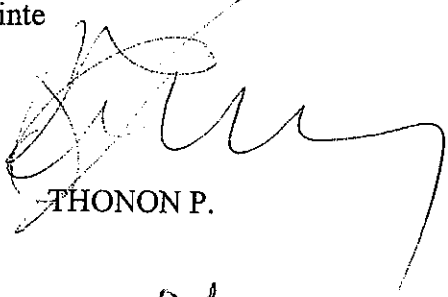
Réserve le surplus des dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre deux mille sept, où étaient présents :

Mme CAPPELLINI L.
Mr THONON P.
Mr BINJE P.
Mme GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe


BINJE P.


THONON P.


GRAVET M.


CAPPELLINI L.